

## **OBLIGATION D'IDENTIFICATION**

Faisant suite à la Directive européenne du 4 décembre 2001, la Loi belge relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces étend l'obligation d'identification et de déclaration des transactions inhabituelles aux services rendus par les avocats depuis février 2004.

En vertu de l'article 21 § 1 de la loi du 18 septembre 2017, l'avocat est légalement tenu, dans certaines circonstances déterminées, de vérifier l'identité de son client sur la base d'un ou de plusieurs documents justificatifs ou d'une source d'informations fiable et indépendante et d'en conserver la preuve.

Cette obligation s'applique tant aux clients, personnes physiques qu'aux personnes morales et à leurs représentants.

+ + + + +